Votre Cure de Richelet
– le moment en est venu

ECZEMA — Boutons · Herpès · Dartres · Psoriasis · Furoncles
ARTHRITISME — Rhumatismes · Goutte · Maux de reins · Sciatique
CIRCULATION — Varices · Ulcères variqueux · Hémorroïdes · Enflure des jambes
AGE CRITIQUE — Vapeurs · Vertiges · Ébouissements
CONGESTION — Hypertension · Artério-sclérose · Vieillesse prématurée · Fatigue

Aux changements de saison, la dépuration est une sage précaution pour tous. Elle est une *nécessité* pour les malades de la peau, les rhumatisants, les porteurs de varices et de maux de jambes, les scléreux, etc..., tous victimes d'un sang vicié. Cette cure de désintoxication donne le maximum d'effets si vous la faites avec le Dépuratif Richelet Intégral. Grâce à ce "grand remède", la peau devient saine, les rhumatisants sont soulagés, les varices désenflent, les ulcères des jambes se ferment, la tension des congestifs baisse, les femmes à l'âge critique éprouvent un merveilleux bien-être.

Rajeunissement

Non seulement le Dépuratif Richelet Intégral purifie le sang, mais avec ses sels de magnésium, il active les grandes fonctions vitales et rajeunit l'organisme.

Si vous souffrez d'une des affections figurant au tableau ci-dessus, prenez du Richelet. Si vous vous sentez fatigué, vieillissant, prenez du Richelet. Une cure de Richelet, c'est dix ans de moins sur vos épaules. Dépuratif Richelet en vente dans toutes les pharmacies.

DÉPURATIF RICHELET INTÉGRAL

D. 1016

ETUDES CHEZ SOI

Les cours par correspondance de l'Ecole Universelle permettent de faire chez soi, dans le moindre temps et aux moindres frais, des études complètes dans toutes les branches. Demandez l'envoi gratuit de la brochure qui vous intéresse :
Br. 32.001 : Classes et examen prim.
Br. 32.006 : Classes second. Baccal.
Br. 32.011 : Licences (Droit,, Sc., Let.).
Br. 32.015 : Grandes Ecoles spéciales.
Br. 32.020 : Carrières administratives.
Br. 32.026 : Industrie et Travaux publ.
Br. 32.031 : Carrières de l'agriculture.
Br. 32.035 : Carrières du commerce.
Br. 32.040 : Orthogr., Rédact., Calcul.
Br. 32.046 : Langues étrangères.
Br. 32.053 : Air, Marine.
Br. 32.059 : Arts du dessin prof.
Br. 32.064 : Musique théor. et instr.
Br. 32.067 : Couture, Coupe, Mode.
Br. 32.072 : Secrétariat et journal.

ÉCOLE UNIVERSELLE
59, Boulevard Exelmans, PARIS (16e) 11 et 12, Pl. J.-Ferry, LYON (Rhône). 32172

SPECTACLES — ROUBAIX

« Les dragons de Villars » au Grand Théâtre

Interrompant pour un temps les représentations de « Rêve de Gitane », qui continue de connaître le même engouement, la troupe d'opérette joua, dimanche, en soirée, les « Dragons de Villars », de Maillard (Pierre charmante qui bénéficia du concours de M. Benjamin Hennebelle. Et celui-ci, dans le rôle de « Sylvain », ne manqua pas de faire valoir son sonore organe de fort ténor. Inutile de dire qu'il fut maintes fois bissé et même trissé. On retrouva aussi avec plaisir Mme Cayman, artiste consciencieuse, qui, avec beaucoup d'allant, lui donna la réplique. Et signalons aussi M. Léon Delmuile, toujours excellent, que ce soit dans le rôle d'un soudard ou dans celui d'un poète.

Mme Castel et MM. Plaisant et Bagein complétèrent cette parfaite distribution.

Les chœurs, bien conduits par M. Carrette — qui dirigea aussi l'orchestre — recueillirent un vif succès dans la fameuse prière du 2e acte.

GRAND THÉATRE DE ROUBAIX
DIMANCHE 28 MARS — 1re Matinée à 14 heures 30
LA VEUVE JOYEUSE
Opérette en 3 actes

Deuxième Matinée à 18 heures 30
Rêve de Gitane
Opérette en 3 actes — Musique de René D'Archambeau

Pour permettre à toutes les catégories de spectateurs d'assister à ce spectacle, la Direction a décidé d'appliquer le prix habituel d'opérette. De plus, le prix des secondes galeries ne sera que de 8 fr. Taxe en plus. - Location au Café du Théâtre (Tél. 340.09). 32263d

COLISEE — CE SOIR à 7 h. 30 — DERNIERE REPRESENTATION de Louise CARLETTI, Gilbert GIL et les 80 GOSSES
NOUS, LES GOSSES

RENAISSANCE — CE SOIR à 19 heures 30 — SON FILS

TRAMWAYS — CE SOIR à 8 heures — Une émoustillante comédie — **NUITS DE VIENNE** — JEUDI Matinée seulement à 3 h. 30

– PIPI AU LIT – chez Adultes et Enfants au-dessus de 5 ans, se traite par les
PILULES BEAUFUME
29 fr. le flacon 35 fr. contre remb. Toutes Pharmacies et LABORATOIRES Y. CORDIER PARTHENAY (Deux-Sèvres) 31853

ÉTATS CIVILS

ROUBAIX. — Décès. — Marie Delaplace, veuve Delesalle, 86 ans, r. Jules Guesde, 387. — Marie Honoré, 24 jours, r. Michel-Ange, 10. — Célina Bonte, veuve Spender, 79 ans, av. Linné, 10. — Louise Dupire, veuve Fiévet, 68 ans, r. de Lannoy, 498. — Louis Hue, 79 ans, r. Pellart, 155. — Marie-Louise Duponchelle, épouse Devernay, 42 ans, r. Beaumarchais, imp. Fremaux, 23.

Entreprise générale Pompes Funèbres Organisation complète : H. DESMET, 130, rue du Moulin, Roubaix T 344.03

POMPES FUNEBRES GENERALES, 49 rue Sébastopol, Roubaix (Tél. 334-21). Organisation complète de Convois.

PENSEZ A VOS REINS !
Un mauvais fonctionnement des reins peut être la cause de nombreuses maladies telles que lumbago, rhumatismes, douleurs articulaires, troubles urinaires. N'oubliez pas que si les déchets toxiques ne sont pas éliminés régulièrement de votre organisme, vous risquez de souffrir longtemps.
Les PILULES FOSTER facilitent cette élimination et procurent un soulagement durable. Tres Phies. Lab. Foster, 25, r. St-Ferdinand, Paris. Visa N° 158-A-39.

PUBLICATIONS LEGALES

LA FLANDRE
COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
Siège social : 94, rue de la Gare, 94 - ROUBAIX

AUGMENTATION DE CAPITAL
Avis aux actionnaires pour l'exercice du droit de préférence.

Messieurs les actionnaires de la Compagnie Française d'assurances « LA FLANDRE », société anonyme au capital de six millions de francs, divisé en douze mille actions de cinq cents francs chacune, dont le siège est à Roubaix, n° 94, rue de la Gare, sont informés que suivant délibération en date du quinze mars mil neuf cent quarante-trois, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de six millions de francs par l'émission de douze mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune qui seront émises contre espèces au taux de cinq cent cinquante francs dont cinq cents francs représentant le capital nominal et les cinquante francs de surplus représentant une prime au profit de la société.

Le montant des actions nouvelles sera payable moitié lors de leur souscription et le surplus aux époques et dans les proportions fixées par le Conseil d'administration. La prime de cinquante francs sera payable entièrement lors de la souscription.

Pour être admises à la souscription, les actions portant les numéros 8.001 à 12.000 devront être, au préalable, libérées du second quart, soit cent vingt-cinq francs par action.

Les actions nouvelles porteront jouissance de l'exercice commençant le premier janvier mil neuf cent quarante-trois et seront complètement assimilées aux actions anciennes après paiement du dividende afférent à l'exercice mil neuf cent quarante-deux.

Conformément à la loi, les propriétaires des actions composant actuellement le capital social auront, eux ou leur cessionnaire, un droit de préférence pour la souscription à titre irréductible à raison de une action nouvelle pour une action ancienne. Ce droit de souscription irréductible devra être exercé à peine de déchéance, à partir du vingt-neuf mars 1943 jusqu'au plus tard le trente avril inclusivement.

Dans le même délai les actionnaires auront en outre le droit de souscrire à titre réductible celles des actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites. La même faculté sera réservée aux actionnaires empêchés dont les droits sont réservés par la loi du quatorze août mil neuf cent quarante-et-un.

Réserve des droits des actionnaires empêchés. — Conformément à cette loi, en vue de sauvegarder les droits des actionnaires qui justifieront avoir été empêchés de souscrire dans les délais prévus par suite de circonstances résultant de l'état de guerre, la Banque Régionale du Nord, ayant son siège à Roubaix, rue du Pays, n° 16, tiers souscripteur désignée par le Conseil d'administration, souscrira toutes les actions restant disponibles à l'expiration du délai fixé pour l'exercice du droit de souscription à titre irréductible. A tout actionnaire qui justifiera avoir été empêché par suite de circonstances résultant de l'état de guerre de exercer son droit préférentiel de souscription dans le délai imparti et qui en fera la demande, la Banque Régionale du Nord devra céder un nombre d'actions nouvelles égal à celui qu'il eut obtenu à titre irréductible en exerçant pendant la période de souscription les droits attachés aux actions anciennes lui appartenant. Les demandes de cession pourront être faites jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date légale de cessation des hostilités. Le Conseil d'administration de « LA FLANDRE » déterminera la forme des demandes de cession et aura seul qualité pour statuer sur leur acceptation au vu des justifications produites.

Au moment où il formulera sa demande de cession à titre irréductible, le cessionnaire devra payer à la Banque Régionale du Nord le prix de souscription majoré de l'intérêt légal en matière commerciale, calculé du jour de la clôture de la souscription jusqu'au jour du paiement effectif du prix de cession, ainsi que, s'il y a lieu, de tous impôts qui pourraient être dus à l'occasion de la cession.

Le cessionnaire profitera de tous les intérêts, dividendes et autres répartitions ou avantages ayant pu revenir aux actions cédées jusqu'au jour de la cession ; au cas où ces intérêts, dividendes, répartitions ou avantages auraient été encaissés par la Banque Régionale du Nord, celle-ci reverserait sans intérêt au cessionnaire le montant net des sommes ainsi encaissées par elle.

Cession d'actions à titre réductible. — Tous les actionnaires, en même temps qu'ils déposeront leur souscription ou leur demande de cession à titre irréductible, pourront demander la cession ultérieure par la Banque Régionale du Nord, d'un montant supplémentaire d'actions, à titre éventuel et réductible.

Après l'expiration du délai de six mois suivant la date légale de cessation des hostilités, lorsque toutes les cessions d'actions demandées à titre irréductible et agréées par le Conseil d'administration auront été effectuées, le solde des actions souscrites par la Banque Régionale du Nord et non absorbées par ces cessions sera réparti entre les actionnaires qui en auront demandé la cession à titre éventuel et réductible. La répartition sera faite au prorata des actions anciennes dont les droits auront été utilisés à l'appui des souscriptions ou des demandes de cession à titre irréductible, dans la limite des demandes et sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction. Cette répartition aura lieu dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai pendant lequel les actionnaires empêchés auront été admis à formuler leur demande de cession à titre irréductible; elle sera portée à la connaissance des actionnaires intéressés au moyen d'un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les cessions à titre éventuel et réductible auront lieu aux même prix et conditions que les cessions à titre irréductible.

Lors de l'ouverture des opérations de répartition, les actionnaires ayant demandé à y prendre part, devront verser à la Banque Régionale du Nord, le prix d'émission des actions demandées par eux, majoré de l'intérêt légal en matière commerciale et s'il y a lieu, de tous impôts qui pourraient éventuellement être dus, mais sous déduction du montant net des intérêt, dividendes, répartitions et autres avantages ayant pu revenir aux actions cédées jusqu'au jour de la cession. L'époque fixée pour ce versement sera annoncée par lettre recommandée envoyée aux intéressés à l'adresse indiquée dans leur demande de cession (sauf changement d'adresse ultérieurement notifié à la Société) et par un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Ceux des actionnaires intéressés qui, dans les deux mois de la publication de cet avis, n'auront pas effectué les versements leur incombant, ne participeront pas à la répartition, quel que soit le motif de leur retard. S'il y a lieu à réduction des demandes, l'excédent des versements effectués sera restitué aux ayants droit sans intérêt.

Si, après répartition des actions demandées à titre réductible, il reste des actions nouvelles n'ayant pas fait l'objet de cession, ces actions seront vendues en bourse par la Banque Régionale du Nord dans les mois suivants.

Sur le prix net de réalisation augmenté du montant net de tous intérêts, dividendes et autres répartitions ou avantages qui auront pu être encaissés sur les actions vendues jusqu'au jour de leur réalisation, la Banque Régionale du Nord aura le droit de retenir le montant des versements effectués par elle pour la souscription, augmenté de l'intérêt légal en matière commerciale depuis le jour de la clôture de la souscription jusqu'au jour où les titres auront été réalisés. Le solde sera versé en fin d'opération à « LA FLANDRE ». Le Conseil d'administration en effectuera le montant à tel compte qu'il décidera. Si la nécessité en était reconnue d'un commun accord avec la Banque Régionale du Nord, le Conseil d'administration se réserve de proroger les délais fixés ci-dessus pour la cession à titre irréductible des actions aux actionnaires empêchés.

La notice prescrite par la loi du trente janvier mil neuf cent sept a été insérée le vingt-deux mars dans le Bulletin des Annonces légales obligatoires à la charge des sociétés financières.

Le Conseil d'administration.

Etude de Me F. Vandewalle, docteur en droit, avoué à Lille, 50, rue de l'Hôpital-Militaire. — DIVORCE. - Un jugement rendu par défaut par la première chambre du tribunal civil de Lille, le 7 janvier 1943, enregistré, entre Monsieur François JILMA, ouvrier de peignage, demeurant à Roubaix, 151, rue Jules Guesde, époux de Madame GOMBAR, demandeur suivant pouvoir donné Me Vandewalle; et Madame Emilienne - Marie GOMBAR, épouse de M. JILMA, domiciliée de droit avec son mari, mais actuellement sans domicile ni résidence connus, défenderesse défaillante, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux JILMA-GOMBAR à la requête et au profit du mari. Me Vandewalle occupait pour ledit sieur JILMA. - La présente insertion faite conformément à l'article 247 du Code civil et en vertu d'une ordonnance rendue le 8 mars 1943 pour Monsieur le Président du tribunal civil de Lille, enregistrée, est destinée à faire courir le délai d'opposition. Pour extrait (s.) F. Vandewalle. d

COUR D'APPEL de DOUAI
Le nommé LEMPEREUR Charles-Napoléon, cultivateur, demeurant à Villers-au-Tertre, rue de Presnels, a été condamné par arrêt de la Cour d'Appel de Douai du 26 février 1943, à 1 an de prison et 12.000 francs d'amende pour fraude alimentaire, délit commis à Villers-au-Tertre, le 26 mai 1942. — Vu : le procureur général : Ch. Fontanges. - Pour extrait : le greffier : M. Festler. 47d

COUR D'APPEL de DOUAI
Le nommé POLLART Philippe, cultivateur à Villers-au-Tertre, place du Monument Tilleul, a été condamné par arrêt de la Cour d'appel de Douai, du 26 février 1943, à 1 an de prison, et 6.000 fr. d'amende pour fraude alimentaire, délit commis à Villers-au-Tertre, le 26 mai 1942. — Le Cour a ordonné l'insertion de l'arrêt dans le « Réveil du Nord », le « Journal de Roubaix », et le « Journal des Actions ». — Vu : le procureur général : Ch. Fontanges. - Pour extrait : le greffier : M. Festler. 47d

Etude de Me Fernand Gombert, avoué, 33, rue Inkermann, Lille. — A. J. - Décision du 12 octobre 1942. Bureau de Lille. — Un jugement de défaut a été rendu le 10 décembre 1942 par la première chambre du Tribunal civil de première instance de Lille, entre : Monsieur Charles-Aristide HUJEUX, demeurant à Armentières, 28, rue de la Cité, et Madame SOCHART - VANHAUWAERT, demeurant à Armentières, rue d'Erquinghem, 5, cour Duhem. La présente insertion est faite en vertu de l'article 158 bis du code de procédure civile. Opposition audit jugement ne sera plus recevable passé le délai d'un mois de la présente insertion. Me Fernand Gombert, avoué, occupait pour ledit sieur HUJEUX dans l'instance. Pour extrait (s.) F. Gombert. 928bd

Etude de Me Jacques Gordon, docteur en droit, avoué, 9, rue de Puébla, Lille, suppléé par Maurice Quarez. — Assistance Judiciaire. — Décis. du 27 juillet 1942. — D'un jugement rendu par défaut par la 1re Chambre du Tribunal civil de Lille, le 26 novembre 1942, enregistré, il appert que le divorce a été prononcé au profit de Madame Marie-Jeanne VANDENBULCKE, épouse de M. Henri-Joseph QUIQUE, laïdée dame résidant à Roubaix, 13, rue du Brondeloire; à l'encontre de M. Henri-Joseph QUIQUE, demeurant ci-devant à Roubaix, actuellement sans domicile ni résidence connus. Insertion autorisée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal en date du 6 février 1943, enregistrée. (Art. 247 § 2 Code civil). — Pour extrait (signé) Quarez. 928jd

COUR D'APPEL de DOUAI
La nommée LEBLANC Clémence, cultivatrice, demeurant à Wasiers, rue de l'Egalité, 20, a été condamnée par arrêt de la Cour d'Appel de Douai du 26 février 1943, à 1 an de prison et 6.000 fr. d'amende pour fraude alimentaire, délit commis à Wasiers, le 23 juin 1942. La Cour a ordonné l'insertion de l'arrêt dans le « Réveil du Nord », le « Télégramme du Pas-de-Calais, le « Journal de Roubaix », par application des articles 1, 3, 4, 7 (loi du 1er août 1905). — Vu : le procureur général : Ch. Fontanges. - Pour extrait : le greffier : M. Festler. 47d

CACHET MIRIGA
Supprime FIÈVRE - GRIPPE NÉVRALGIE - RHUMATISME DOULEURS MENSUELLES
Soulagement de choix toutes douleurs
Le cachet 1 fr — T. S. Pharmacies

milées aux actions anciennes après paiement du dividende afférent à l'exercice mil neuf cent quarante-deux.

Conformément à la loi, les propriétaires des actions composant actuellement le capital social auront, eux ou leurs cessionnaires, un droit de préférence pour la souscription à titre irréductible à raison de trois actions nouvelles pour une action ancienne. Ce droit de souscription irréductible devra être exercé à peine de déchéance à partir du vingt-neuf mars jusqu'au plus tard le trente avril inclusivement.

Dans le même délai les actionnaires auront en outre le droit de souscrire à titre réductible celles des actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites. La même faculté sera réservée aux actionnaires empêchés dont les droits sont réservés par la loi du quatorze août mil neuf cent quarante-et-un.

Réserve des droits des actionnaires empêchés. — Conformément à cette loi, en vue de sauvegarder les droits des actionnaires qui justifieront avoir été empêchés de souscrire dans les délais prévus par suite de circonstances résultant de l'état de guerre, la Banque Régionale du Nord, ayant son siège à Roubaix, rue du Pays, n° 16, tiers souscripteur désignée par le Conseil d'administration, souscrira toutes les actions restant disponibles à l'expiration du délai fixé pour l'exercice du droit de souscription à titre irréductible. A tout actionnaire qui justifiera avoir été empêché par suite de circonstances résultant de l'état de guerre d'exercer son droit préférentiel de souscription dans le délai imparti et qui en fera la demande, la Banque Régionale du Nord devra céder un nombre d'actions nouvelles égal à celui qu'il eut obtenu à titre irréductible en exerçant pendant la période de souscription les droits attachés aux actions anciennes lui appartenant. Les demandes de cession pourront être faites jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date légale de cessation des hostilités. Le Conseil d'administration de « LA FLANDRE » déterminera la forme des demandes de cession et aura seul qualité pour statuer sur leur acceptation au vu des justifications produites.

Au moment où il formulera sa demande de cession à titre irréductible, le cessionnaire devra payer à la Banque Régionale du Nord le prix de souscription majoré de l'intérêt légal en matière commerciale, calculé du jour de la clôture de la souscription jusqu'au jour du paiement effectif du prix de cession, ainsi que, s'il y a lieu, de tous impôts qui pourraient être dus à l'occasion de la cession.

Le cessionnaire profitera de tous les intérêts, dividendes et autres répartitions ou avantages ayant pu revenir aux actions cédées jusqu'au jour de la cession ; au cas où ces intérêts, dividendes, répartitions ou avantages auraient été encaissés par la Banque Régionale du Nord, celle-ci reverserait sans intérêt au cessionnaire le montant net des sommes ainsi encaissées par elle.

Cession d'actions à titre réductible. — Tous les actionnaires, en même temps qu'ils déposeront leur souscription ou leur demande de cession à titre irréductible, pourront demander la cession ultérieure par la Banque Régionale du Nord, d'un montant supplémentaire d'actions, à titre éventuel et réductible.

Après l'expiration du délai de six mois suivant la date légale de cessation des hostilités, lorsque toutes les cessions d'actions demandées à titre irréductible et agréées par le Conseil d'administration auront été effectuées, le solde des actions souscrites par la Banque Régionale du Nord et non absorbées par ces cessions sera réparti entre les actionnaires qui en auront demandé la cession à titre éventuel et réductible. La répartition sera faite au prorata des actions anciennes dont les droits auront été utilisés à l'appui des souscriptions ou des demandes de cession à titre irréductible, dans la limite des demandes et sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction. Cette répartition aura lieu dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai pendant lequel les actionnaires empêchés auront été admis à formuler leur demande de cession à titre irréductible; elle sera portée à la connaissance des actionnaires intéressés au moyen d'un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les cessions à titre éventuel et réductible auront lieu aux même prix et conditions que les cessions à titre irréductible.

Lors de l'ouverture des opérations de répartition, les actionnaires ayant demandé à y prendre part, devront verser à la Banque Régionale du Nord, le prix d'émission des actions demandées par eux, majoré de l'intérêt légal en matière commerciale et s'il y a lieu, de tous impôts qui pourraient éventuellement être dus, mais sous déduction du montant net des intérêt, dividendes, répartitions et autres avantages ayant pu revenir aux actions cédées jusqu'au jour de la cession. L'époque fixée pour ce versement sera annoncée par lettre recommandée envoyée aux intéressés à l'adresse indiquée dans leur demande de cession (sauf changement d'adresse ultérieurement notifié à la Société) et par un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Ceux des actionnaires intéressés qui, dans les deux mois de la publication de cet avis, n'auront pas effectué les versements leur incombant, ne participeront pas à la répartition, quel que soit le motif de leur retard. S'il y a lieu à réduction des demandes, l'excédent des versements effectués sera restitué aux ayants droit sans intérêt.

Si, après répartition des actions demandées à titre réductible, il reste des actions nouvelles n'ayant pas fait l'objet de cession, ces actions seront vendues en bourse par la Banque Régionale du Nord dans les mois suivants.

Sur le prix net de réalisation augmenté du montant net de tous intérêts, dividendes et autres répartitions ou avantages qui auront pu être encaissés sur les actions vendues jusqu'au jour de leur réalisation, la Banque Régionale du Nord aura le droit de retenir le montant des versements effectués par elle pour la souscription, augmenté de l'intérêt légal en matière commerciale depuis le jour de la clôture de la souscription jusqu'au jour où les titres auront été réalisés. Le solde sera versé en fin d'opération à « LA PRUDENCE ». Le Conseil d'administration en effectuera le montant à tel compte qu'il décidera. Si la nécessité en était reconnue d'un commun accord avec la Banque Régionale du Nord, le Conseil d'administration se réserve de proroger les délais fixés ci-dessus pour la cession à titre irréductible des actions aux actionnaires empêchés.

La notice prescrite par la loi du trente janvier mil neuf cent sept a été insérée le vingt-deux mars dans le Bulletin des Annonces légales obligatoires à la charge des sociétés financières.

Le Conseil d'administration.

Etude de Me F. Vandewalle, docteur en droit, avoué à Lille, 50, rue de l'Hôpital-Militaire. — DIVORCE. - Jugement rendu par défaut par la première chambre du tribunal civil de Lille, le 7 janvier 1943, enregistré, entre Monsieur François JILMA, ouvrier de peignage, demeurant à Roubaix, 151, rue Jules Guesde, époux de Madame GOMBAR, demandeur suivant pouvoir donné Me Vandewalle; et Madame Emilienne - Marie GOMBAR, épouse de M. JILMA, domiciliée de droit avec son mari, mais actuellement sans domicile ni résidence connus, défenderesse défaillante, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux JILMA-GOMBAR à la requête et au profit du mari. Me Vandewalle occupait pour ledit sieur JILMA. - La présente insertion faite conformément à l'article 247 du Code civil et en vertu d'une ordonnance rendue le 8 mars 1943 pour Monsieur le Président du tribunal civil de Lille, enregistrée, est destinée à faire courir le délai d'opposition. Pour extrait (s.) F. Vandewalle. d

COUR D'APPEL de DOUAI
Le nommé LEMPEREUR Charles-Napoléon, cultivateur, demeurant à Villers-au-Tertre, rue de Presnels, a été condamné par arrêt de la Cour d'Appel de Douai du 26 février 1943, à 1 an de prison et 12.000 francs d'amende pour fraude alimentaire, délit commis à Villers-au-Tertre, le 26 mai 1942. — Vu : le procureur général : Ch. Fontanges. - Pour extrait : le greffier : M. Festler. 47d

COUR D'APPEL de DOUAI
Le nommé POLLART Philippe, cultivateur à Villers-au-Tertre, place du Monument Tilleul, a été condamné par arrêt de la Cour d'appel de Douai, du 26 février 1943, à 1 an de prison, et 6.000 fr. d'amende pour fraude alimentaire, délit commis à Villers-au-Tertre, le 26 mai 1942. — Le Cour a ordonné l'insertion de l'arrêt dans le « Réveil du Nord », le « Journal de Roubaix », et le « Journal des Actions ». — Vu : le procureur général : Ch. Fontanges. - Pour extrait : le greffier : M. Festler. 47d

A mauvaise vue : bon opticien
Voyez celui de la PHARMACIE CORBEAUX 88bis, rue de Lannoy ROUBAIX

Etude de Me F. Vandewalle, docteur en droit, avoué à Lille, 50, rue de l'Hôpital-Militaire. — DIVORCE. - Ass. jud. Décis. du 1er juin 1942. - D'un jugement rendu par défaut par la 1re chambre du Tribunal civil de 1re instance de Lille, le 26 novembre 1942, enregistré. Entre : Mme Marie-Pauline LAQUET, épouse de M. LAPORTE, domiciliée de droit avec son mari, mais en fait résidant à Roubaix, 23, rue d'Estaing, 2, cour Saint-Simon. Défenderesse ayant pour avoué Me F. VANDEWALLE. Et : M. Jules - Alexandre LAPORTE, époux de Mme LAQUET, demeurant à Gennevilliers (Seine), rue du Moulin de Lateur, n° 58. Défendeur défaillant. Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux LAPORTE-LAQUET à la requête et au profit de la femme. - Me Vandewalle occupait pour ladite dame LAPORTE. La présente insertion faite conformément à l'art. 247 du Code civil et en vertu d'une ordonnance rendue le 15 mars 1943 par M. le Président du Tribunal civil de Lille, enregistrée, est destinée à faire courir le délai d'opposition. - Pour extrait (s.) F. Vandewalle.

Etude de Me CHATTELEYN avoué à Lille. - Ass. Judic. Déc. du 15/6/1942. Divorce. - Jugement par défaut du 8 novembre 1942 enreg. pron. le divorce entre M. Arthur PAREIN, rue de Mouvaux, 39, cour Bleue, à Roubaix et Mme Lucie DEJAEGERE, son épouse, rue de l'A.B.C. 5, à Lille, ci-dev., et act. sans dom. ni résid. connus. Au profit du demandeur. - Pour extr. en conf. de l'art. 247 par. 2 C.C. (s.) Chatteleyn.

COUR D'APPEL de DOUAI
Le nommé LEFRERE François, cultivateur, demeurant à Estrées, rue du Calvaire, a été condamné par arrêt de la Cour d'Appel du Douai, du 26 février 1943 à 1 an de prison et 6.000 fr. d'amende pour fraude alimentaire, délit commis à Estrées, le 21 mai 1942.

La Cour a ordonné l'insertion de l'arrêt dans le «Réveil du Nord», «L'Echo du Nord», et le « Journal de Roubaix », par application des articles 1, 3, 4, 7 (loi du 1er août 1905). — Vu : le procureur général : Charles Fontanges. - Pour extrait : le greffier : Maurice Festler. 924dd

Etude de Me Fernand Gombert, avoué, 33, rue Inkermann, Lille. - A. J. - Décision du 27 juillet 1942. Bureau de Lille. - D'un jugement rendu par défaut par la première chambre du Tribunal civil de Lille, en date du 10 décembre 1942, enregistré, il appert que le divorce a été prononcé au profit de Madame Marthe-Alberoine TETTELIN, épouse de Monsieur BUSCON, demeurant à Roubaix, 34, quai de Marseille; à l'encontre de M. Fernand - Pierre BUSCON, ci-devant et actuellement sans domicile ni résidence connus. Me Fernand Gombert, avoué, occupait pour ladite dame BUSCON. - La présente insertion est faite conformément à l'article 247 du code civil. Pour extrait (s.) F. GOMBERT.

IMMEUBLES A VENDRE

Etudes de Me Amédée DUCHANGE, notaire à Roubaix, 9, rue du Maréchal-Foch et de Me Marcel SUTILS, Commissaire-Priseur à Roubaix, 6, rue du Collège

Dissolution de la Société DIVIVIER, SIX et SENACQ
VILLE DE ROUBAIX

I. - PROPRIÉTÉS à usage industriel et commercial
Rue de Sébastopol, Rue de Soubise et DEUX MAISONS D'HABITATION, Rue Bernard-Palissy

II. - FONDS DE COMMERCE DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES
Rue de Sébastopol

A VENDRE
PAR ADJUDICATION PUBLIQUE
Le JEUDI 8 AVRIL 1943, à 15 heures, Me DUCHANGE, notaire à Roubaix, procédera en son étude, 9, rue du Maréchal-Foch, en présence de Me Marcel SUTILS, commissaire-priseur audit lieu, à l'adjudication publique en deux lots :

I. — IMMEUBLES

1° - UNE PROPRIÉTÉ à usage industriel et commercial, située à Roubaix, rue de Sébastopol, numéros 24, 26, 28, 30, 32, 34, 36 et 38, et rue du Nord, numéros 8 et 10, comprenant :
a) Bâtiments à usage industriel et commercial progressivement élevés sur la rue de Sébastopol, numéros 24, 26, 28 et 30, avec bâtiment annexe donnant sur la rue du Nord, numéros 8 et 10.
b) Une maison à usage de commerce, front à la rue de Sébastopol, numéro 32.
c) Une maison à usage de commerce, front à la rue de Sébastopol, numéro 34 avec une maison en cour derrière, ayant accès à la rue de Sébastopol, par un couloir portant le numéro 36.
d) Une maison anciennement à usage d'habitation transformée aujourd'hui partie en atelier mécanique et le surplus en magasin, portant le numéro 38 de la rue de Sébastopol.
Le tout repris au cadastre sous les numéros 1464, 1465, 1466, 1468, 1469, 1450, 1448 bis, 1481, 1482, 1443, 1470 à 1480 de la section J, pour une contenance totale de 26 ares 51 centiares 22 dix milliares.

2° - DIVERS BATIMENTS à usage industriel, situés à Roubaix, rue de Soubise, numéros 5, 7, 9 et 11, rue du Nord et rue Bernard-Palissy, avec 4 ares 73 centiares d'après cadastre, où ce bien figure sous les numéros 939 à 943 de la section J.

3° - DEUX MAISONS à usage d'habitation, situées à Roubaix, rue Bernard-Palissy, numéros 13 et 17, avec les fonds et terrain en dépendant, reprises au cadastre sous partie du N° 704 de la section K.

II. — FONDS DE COMMERCE
UN FONDS DE COMMERCE DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES, exploité à Roubaix, rue de Sébastopol, dans les locaux ci-dessus désignés, inscrit au Registre du Commerce tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de Roubaix, sous le numéro 4627 et comprenant :
1° - Tous éléments incorporels du fonds, c'est-à-dire : nom commercial, clientèle et achalandage, et le droit de se dire successeurs de la Société « DUVIVIER, SIX et SENACQ » ;
2° - Le matériel servant à son exploitation décrit au cahier des charges dressé par Me DUCHANGE (étant le fait observer qu'il n'existe pas de matériel fixe, mais seulement du matériel mobile) ;
3° - Le mobilier de bureau décrit audit cahier des charges ;
4° - Les modèles servant à l'exploitation décrits au même cahier des charges ;
5° - Les marchandises en magasin.

VISITES
Les propriétés présentement mises en vente pourront être visitées sur permis délivré par Me DUCHANGE, les mardis et vendredis, de 14 à 17 h.

AUTORISATION PREFECTORALE
Il est rappelé que conformément à la loi du 16 novembre 1940, les enchères ne pourront être portées que par les personnes qui seront en possession de l'autorisation préfectorale prescrite par la dite loi.

Pour la rédaction des demandes d'autorisation, les amateurs devront s'adresser à Me DUCHANGE, munis de leur livret de famille et de pièces d'identité, trois semaines au moins avant l'adjudication.

MISE A PRIX PROPOSÉE
L'adjudication aura lieu sur la mise à prix proposée globale de 4.000.000,00
s'appliquant aux immeubles pour 1.000.000 de fr., aux éléments incorporels du fonds de commerce et aux modèles pour 500.000 fr. et au matériel et au mobilier commercial pour 2.500.000 fr.

Avec obligation pour l'adjudicataire de reprendre toutes les marchandises qui se trouveront en magasin au jour de l'adjudication pour l'estimation qui sera faite à cette date par expert désigné par le liquidateur.

Pour tous renseignements, s'adresser :
1° - A Me Fernand LEFEVRE, 45, rue du Grand-Chemin, liquidateur de la Société DUVIVIER, SIX et SENACQ ;
2° - A Me Marcel SUTILS, commissaire-priseur, 6, rue du Collège, à Roubaix ;
3° - A Me Amédée DUCHANGE, notaire rédacteur du cahier des charges, 9, rue du Maréchal-Foch, à Roubaix.

Etude de Me Paul FONTAINE, Docteur en droit, Notaire à Roubaix.

ADJUDICATION PUBLIQUE VOLONTAIRE et DÉFINITIVE
Le JEUDI 15 AVRIL 1943, à 15 heures 30, en l'étude de Me FONTAINE :
VILLE DE ROUBAIX
Rue de l'Ommelet, N° 112
MAISON d'habitation. — Mise à prix proposée : 75.000 francs.
Rue de l'Ommelet, Nos 110 et 110 bis
DEUX MAISONS à usage d'habitation. — Mise à prix proposée : 60.000 francs.
Rue de l'Ommelet, N° 120
MAISON à usage d'estaminet. — Mise à prix proposée : 60.000 francs.
Rue de l'Ommelet, Impasse Alexandre-Dumas
IMMEUBLE à usage d'habitation et garage. — Mise à prix proposée : 20.000 francs.
Rue de l'Ommelet, N° 148
PROPRIÉTÉ à usage de fonderie. — Mise à prix proposée : 215.000 francs.
Rue des Sept-Ponts
1.300 m2 95 de TERRAIN clôturé. — Mise à prix proposée : 30.000 francs.
Les amateurs devront se munir de l'autorisation préfectorale conformément à la loi du 16 novembre 1940. S'adresser à l'étude de Me FONTAINE, le plus tôt possible, en tout cas trois semaines avant la vente.
Pour visiter et pour tous autres renseignements, s'adresser à Me FONTAINE. 927jd

Flic Flac ...pieds mouillés, rhume vite **'ASPRO'**

Etude de Me Paul FONTAINE, Docteur en droit, Notaire à Roubaix, rue Sarrail, 25.

ADJUDICATION PUBLIQUE VOLONTAIRE ET DEFINITIVE
Le JEUDI 15 AVRIL 1943, à 14 h. 30, en l'étude de Me FONTAINE.

VILLE DE ROUBAIX
Boulevard d'Armentières, n° 8
MAISON D'HABITATION louée verbalement 114 fr. 10 par mois échu, sans charge.
Mise à prix proposée : 20.000